

# **ZAC DE LA PETITE VOEVRE A METZ**

## **PROTOCOLE DE CLOTURE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE**

### **PREAMBULE**

Par Traité de Concession en date du 29 avril 1991 et ses avenants successifs, la Ville de Metz a concédé à la SAREMM l'aménagement de la ZAC « de la Petite Voevre », à vocation principale d'activité à Metz.

A cet effet, la SAREMM a :

- acquis les terrains nécessaires à l'opération
- exécuté les travaux d'équipement de ces terrains
- réalisé les ouvrages et équipements publics, tels que prévus dans le dossier de réalisation de la ZAC
- procédé à la vente aux différents acquéreurs des entreprises commercialisables.

Le Traité de Concession étant arrivé à échéance, il importe à la collectivité d'en approuver le bilan de clôture et de donner à son concessionnaire quitus de sa mission.

L'objet du présent protocole est, par conséquent, de préciser les conditions de cette clôture d'opération.

Ceci étant exposé,

**ENTRE :**

- **LA VILLE DE METZ**, représentée par Monsieur Dominique GROS, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

**ET :**

- **LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE METZ METROPOLE «SAREMM»**, Société Anonyme Publique Locale, au capital de 230 000 €, dont le siège social est à METZ (57045), 48 place Mazelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz, sous le numéro B 361 800 436, représentée par Monsieur Richard LIOGER, Président Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la SAREMM en sa dite qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2011, désignée par le sigle : « SAREMM »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE**

Le Traité de Concession relatif à l'aménagement de la ZAC « de la Petite Voevre », confié à la SAREMM par la Ville de Metz, étant arrivée à terme, les parties ont décidé, d'un commun accord, de convenir des dispositions de clôture ci-après.

## **ARTICLE 2 – BILAN FINANCIER DE L'OPERATION**

### **2.1. Bilan final au 03 avril 2012**

Les comptes de clôture établis au 03 avril 2012 par la SAREMM présentent :

	<i>HT</i>	<i>TVA</i>	<i>TTC</i>
➤ En dépenses, un montant de :	3 373 237.78 €	642 465.46 €	4 015 703.24 €
➤ En recettes, un montant de :	3 597 196.85 €	642 465.46 €	4 239 662.31 €

Selon détail ci-joint.

Le bilan final de l'opération est par conséquent excédentaire de : **223 959.07 €**

### **2.2. Trésorerie**

Les avances de trésorerie consenties par le concédant ont été entièrement remboursées et il n'y a pas d'emprunt en cours.

### **2.3. Solde d'exploitation**

Compte tenu des mouvements restant à réaliser, un solde d'exploitation positif de **223 959.07 €** est constaté à la clôture de l'opération. Ce solde sera reversé au Concédant.

Il intègre :

#### **Les dettes qui seront acquittées par la SAREMM :**

- 12 580.83 € à verser par la SAREMM à la Société ALTIMA au titre de la libération d'une retenue de garantie sur le marché n°3/35,
- 1 499.66 € à verser par la SAREMM à la Société ETDE TAESCH au titre d'une lettre de commande pour des prestations réalisées,
- 6 935.06 € à verser par la SAREMM à la Ville de Metz au titre de sa mission de maîtrise d'œuvre pour l'année 2011 (en attente de la facture),
- 2382.13 € à percevoir par la SAREMM au titre du solde de sa mission (frais généraux).

#### **Le remboursement de la différence de TVA à percevoir par la SAREMM :**

- 95 585 € représentent un crédit de TVA à percevoir par la SAREMM. Cette somme est incluse dans le solde de 223 959.07 €.

### **Dettes qui seront acquittées par la Ville de Metz**

- 433.16 € à verser par la Ville de Metz à la Société TERA PAYSAGES, au titre de la retenue de garantie du marché n°3/44 des travaux réalisés en décembre 2011.

### **Créance au profit de la Ville de Metz**

- Une créance de 22 061,00 € est constatée et représente l'acompte versé par la Société SOMERGIE au titre d'un compromis de vente en date du 16 février 2010. Ce compromis est aujourd'hui caduc et fait l'objet d'un projet d'acte de cession au profit de SOMERGIE. La Ville de Metz se substitue à la SAREMM pour son profit.

### **2.4 Conclusion**

Au vu des éléments ci-dessus et des flux de trésorerie exprimés, la SAREMM versera à la Ville de Metz la somme de:

▪ excédent bilan : 223 959.07 €

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Il est à noter :

- Que la SAREMM n'est bénéficiaire d'aucune créance, ni redevable d'aucune dette autres que celles indiquées ci-dessus en 2.3.

Toutefois,

- dans le cas où la SAREMM serait destinataire d'autres créances quelles qu'elles soient, elle en assurerait le versement à la Ville de Metz,
  - dans le cas où la SAREMM serait redevable d'une dépense quelle qu'elle soit, foncière notamment (Impôts,...), la Ville de Metz s'engage à la prendre à sa charge.
  - Pour ce qui est des impôts fonciers dus au 1/01/2012, la SAREMM en assurera le préfinancement et sollicitera de la Ville le remboursement qui s'en acquittera sous 15 jours sur justificatif.
- Qu'aucun contentieux n'est en cours, pouvant entraîner des conséquences financières pour la collectivité.

### **ARTICLE 4 – BILAN FONCIER**

Dans le cadre de sa mission, la SAREMM a acquis une partie des terrains situés dans le périmètre de l'opération.

Les emprises commercialisables ont fait l'objet de cession à des acquéreurs.

La rétrocession du solde des terrains dont la SAREMM est propriétaire, sera réalisée par acte administratif à établir par la Ville de Metz.

## **ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES**

En application du Traité de Concession, la totalité des ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération a été acceptée par la Ville de Metz et a fait l'objet d'une remise au concédant dès leur achèvement, permettant d'acter que la SAREMM s'est correctement acquittée de l'exécution de ses obligations.

Dans ces conditions, il appartient au concédant d'en assurer leur entretien et de se substituer à la SAREMM dans tout contrat d'abonnement et autres conventions de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS JURIDIQUES FINALES**

La concession étant arrivée à échéance, la Ville de Metz est, du fait de l'expiration de la convention de concession, subrogée à SAREMM, son concessionnaire, dans tous les droits et obligations liés à l'opération d'aménagement.

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la date de la délibération du conseil municipal approuvant le bilan de clôture et donnant quitus à la SAREMM.

A Metz, le

Pour la Ville de Metz  
Le Maire

Dominique GROS

A Metz, le

Pour la SAREMM  
Le Président Directeur Général

Richard LIOGER

P.J. : Bilan de clôture